



Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT  
COMTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST

## **Règlement numéro 2021-01**

### **TAUX DE TAXES ET TARIFICATION**

**Ayant pour objet d'établir les taux de taxes sur la valeur foncière et les tarifs de compensation pour divers services municipaux et de prévoir les règles applicables en cas de défaut de paiement.**

#### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité* municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation à un minimum de trois versements;

ATTENDU QUE la Municipalité fixe à *QUATRE (4)* versements le paiement des taxes dont un compte excède 300.00\$ (Taxes foncières et de services);

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité Saint-Ludger-de-Milot juge essentiel le maintien des services municipaux et que pour se faire, les taux de taxes sur la valeur foncière et les tarifs de compensation pour les divers services doivent être établis;

ATTENDU QUE le présent règlement permet d'établir tous les taux et tarifications des différents règlements si nécessaires;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 décembre suite à l'adoption du budget 2021, afin d'établir les nouveaux taux de taxes foncières en tenant compte de la taxe à taux varié (article 244,29 LFMQ) en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

#### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

« Qu'un règlement portant le numéro 2021-01, ayant pour objet d'établir les nouveaux taux de taxes, foncières, spéciales et de services pour l'année, soit et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 01-2020 et le règlement 01-2020-A concernant la tarification et l'établissement de taux pour les années à venir.

#### **ARTICLE 3**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour les exercices financiers à venir à moins d'une modification qui peut être fait par résolution.

#### **ARTICLE 4**

En vertu de l'article 244,29 de la Loi sur la Fiscalité Municipale (LFMQ), les taux de la taxe sur la valeur foncière sont fixés comme suit:

**Taux de base**            **1.0200** du 100\$ d'évaluation pour l'année, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier.

#### **Taux variés pour les catégories d'immeubles:**

- Résiduelle (résidentielle et autres)	1.0200\$ du 100\$ d'évaluation
- Immeubles non résidentiels	1.7500\$ du 100\$ d'évaluation
- Terrains vagues desservis	1.2500\$ du 100\$ d'évaluation
- Immeubles industriels	1.9000\$ du 100\$ d'évaluation
- Immeubles de 6 logements ou plus	1.0600\$ du 100\$ d'évaluation
- Agricole	1.0200\$ du 100\$ d'évaluation
- Forestier	1.0200\$ du 100\$ d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

En vertu de l'article 989 du code municipal, la taxe foncière annuelle pourra être imposée par résolution;

#### **ARTICLE 5**

Le tarif de compensation pour le service d'**aqueduc** est fixé à **165.00\$** et pour l'**égout** à **85.00\$** par unité de logement desservie par les réseaux à l'exception des cas suivants :

Ajout aux taxes de services résidentielles si dans le même immeuble, sinon ce tarif s'applique pour les immeubles de ce type:

	Aqueduc	Égout
- Hôtel ou maison de pension d'au moins cinq chambres	270.00\$	127.50\$
- Garage public avec lavage d'autos spécialisé	360.00\$	170.00\$
- Étable d'un cultivateur et écurie	90.00\$	42.50\$
- Abreuvoir des champs pourvu qu'il soit muni d'un réservoir flotteur	90.00\$	42.50\$
- Salon de coiffure, salon d'esthétique ou de soins (Si bâtiment commercial taux réguliers)	90.00\$	42.50\$
- Buanderie, laverie	180.00\$	85.00\$
- Commerces, industries et institutions	180.00\$	85.00\$

La compensation sera chargée, que le propriétaire utilise ou non le ou les services si les infrastructures sont présentes.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

#### **ARTICLE 6**

En ce qui concerne les **terrains vagues** bordant les chemins où passent les services d'aqueduc ou d'égouts, la compensation pour les services sera réduite de 50%.

Si le terrain fait partie d'un lot complet ou d'une combinaison de plusieurs lots qui se touchent ou sont annexés à la propriété principale, et ce, pour un même propriétaire, la tarification ne s'appliquera pas, seul demeurera le tarif de l'article 5.

Si plusieurs terrains appartenant à un même propriétaire sont voisins l'un de l'autre, s'il n'y a pas de bâtiment, le tarif sera celui fixé à l'article 5 paragraphe 1 pour l'ensemble des terrains reliés entre eux.

## **ARTICLE 7**

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses pour les services de la Sûreté du Québec:

### **Sécurité publique (SQ)**

Le tarif de compensation est fixé à **107.00\$ par bâtiment** à usage résidentiel et/ou de villégiature et pour tout bâtiment non résidentiel, à l'exception des immeubles d'une valeur imposable supérieure à 500 000\$ dont le taux est fixé à 250,00 .

Une compensation pour les terrains vacants est établie à 10\$ par immeuble.

Un tarif de compensation est fixé à 300\$ par immeuble de catégorie industriels et un tarif de 250\$ par immeuble de la catégorie 6 logements et plus.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

## **ARTICLE 8**

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la Municipalité envers la Régie Intermunicipale en Sécurité Incendie du Secteur Nord (RISISN):

### **Sécurité incendie**

Le tarif de cette compensation est fixé à **49.00\$ par bâtiment** à usage résidentiel et/ou de villégiature.

Le tarif pour tout bâtiment non résidentiel est fixé à 100.00\$, à l'exception des immeubles d'une valeur imposable supérieure à 500 000\$ ayant un bâtiment dont le taux est fixé à 350,00\$.

Une compensation pour les terrains vacants (lot) est établie à 10\$ par immeuble.

Un tarif de compensation est fixé à 700\$ pour les immeubles industriels

Un tarif de compensation est fixé à 400\$ pour les immeubles de la catégorie 6 logements et plus.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

## **ARTICLE 9**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité envers la Municipalité Régionale de comté pour les services de collecte des matières résiduelles (déchets, récupération), des commerces, des industries et des exploitations agricoles desservis par le service.

**Article 9.1** Le tarif de compensation pour la collecte, le transport et l'enfouissement sanitaire des ordures ménagères, de la récupération **et des matières organiques** est fixé de la façon suivante :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - résidence permanente   | <b>240.00\$</b> |
| - résidence saisonnière  | <b>125.00\$</b> |
| - immeuble résidentiel avec commerce -profession libéral<br>(pour le petit commerce (accepté par la RMR) et un logement) | <b>280.00\$</b> |

**Article 9.1.1** Si le secteur n'est pas desservi par le service de la RMR (chemin inaccessible, trop éloigné, etc.), une taxe de **50.00\$** est fixé pour l'utilisation de l'écocentre et autres dépôts sur le territoire.

**Article 9.2** Tous les ICI (**industries, commerces et institutions**) assument le tarif établi par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et doivent adhérer à la collecte 3-2, incluant le recyclage et les ordures.

La liste des ICI est dressée à chaque année en collaboration avec

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier.

- Cette compensation est fixée à **476,00\$ par année, par usager** pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, et d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.
- Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

**Article 9.3** Pour les **fermes** la compensation est fixée à **309\$** pour la récupération et les matières résiduelles.

#### **ARTICLE 10**

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61.50\$ pour chaque résidence permanente et de 30.75\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

#### **ARTICLE 11**

La Municipalité établit les règles suivantes en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

11.1 Le débiteur de taxes municipales aura le droit de payer en quatre versements lorsque la totalité des ses taxes excède 300.00\$ (foncières, tarifications de services incluant les taxes et tarifications reliées aux règlements d'emprunt)

aux dates suivantes:

- le **29** mars pour le premier versement
- le **31** mai pour le second versement
- le **10** août pour le troisième versement
- et le **2 novembre** pour le quatrième versement

11.2 Le solde ne sera pas exigible lorsque le premier versement ne sera pas fait à échéance. (Le débiteur ne perd pas son droit de payer en quatre versements même s'il ne paie pas à la première échéance).

11.3 L'intérêt, la pénalité et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales ne s'appliquent pas à ce solde (même si le premier versement est en retard, aucun intérêt ou pénalité n'est chargé sur les autres versements avant leur échéance).

11.4 Seul le versement dû à son échéance sera exigé de même que l'intérêt, la pénalité et le délai de prescription applicables à ce solde.

11.5 Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire.

#### **ARTICLE 12**

Le taux d'intérêt pour tout compte dû à la Municipalité est fixé à 10% pour l'exercice financier et les suivants à moins d'une résolution contraire, dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Municipalité, aucun intérêt ne sera versé.

#### **ARTICLE 13**

Le taux de pénalité pour tout compte dû à la Municipalité est fixé à 5% pour l'exercice financier et les suivants à moins d'une résolution contraire;

Tout paiement fait par chèque est assujéti à un **frais minimal de 10\$** ou au remboursement des frais chargés à la Municipalité si le chèque est sans provision ou retourné par l'institution financière.

#### **ARTICLE 14**

La directrice générale secrétaire trésorière est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer le rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 15**

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

Passé et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 janvier 2021

---

Marc Laliberté, maire

---

Rita Ouellet, CPA. D.G. secrétaire-trésorière

Avis de motion :	07 décembre 2020
Présentation projet :	21 décembre 2020
Adoption du règlement:	11 Janvier 2021
Publication :	12 Janvier 2021
Entrée en vigueur	12 janvier 2021